

CONSEIL DE REGULATION

DECISION JURIDICTIONNELLE

N° 004/2024 du 18 janvier 2024

Affaire :

Association Fraternité Ivoirienne
pour l'Entente (association FIER
ou FIER)

(Cabinet François SERRES)

Contre :

Autorité de Régulation des
Télécommunications/TIC de
Côte d'Ivoire (ARTCI)

DECISION :

- se déclare incompétente pour
connaître du recours
juridictionnel formé par
l'Association Fraternité
Ivoirienne pour l'Entente et la
Renaissance (FIER)

Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement les jour, mois et an
que dessus :

DECISION JURIDICTIONNELLE N°004/2024

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 18 JANVIER 2024

EN REPONSE A LA REQUÊTE DE
L'ASSOCIATION FRATERNITE
IVOIRIENNE POUR L'ENTENTE ET LA
RENAISSANCE (FIER) ET DE SES
ADHERENTS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

LE CONSEIL DE REGULATION, réuni en audience publique du
jeudi 18 janvier de l'an deux mil vingt-quatre, tenue au siège de la
direction générale de l'Autorité de Régulation des
Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sis à Marcory
Anoumabo, à laquelle siégeaient :

**Docteur Coty Souleïmane DIAKITE, Président du Conseil de
Régulation de l'ARTCI ;**

**Messieurs DIAWARA Mounir
KONIN Kabran
BAMBA Brahima
SAKO Ahmed
COULIBALY Mamadou**

Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Avec l'assistance de Maître KAMAGATE Ali. Greffier ;

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu le code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu la loi n°2016-412 du 13 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu la loi n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, et l'organisation, et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile ;
- Vu la requête de l'Association Fraternité Ivoirienne pour l'Entente et la Renaissance (FIER) relative à une demande de révision de la décision n°2023-0834 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile, et notamment des dispositions de son article 8 visant à fixer un tarif plancher du service data à 0,8 francs CFA HT par mégaoctet ;

A rendu la décision juridictionnelle dont la teneur suit, dans la cause :

Considérant que par requête en date du 2 juin 2023, enregistrée au secrétariat du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) le 7 juin 2023, l'Association Fraternité Ivoirienne pour l'Entente et la Renaissance (FIER ou association FIER) a saisi le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, d'une action tendant à la révision de la décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile (décision n°2023-0834) ;

Que par la même requête, l'association FIER sollicite également la condamnation de l'ARTCI à lui payer diverses sommes d'argent ainsi qu'à ses adhérents à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'au soutien de son action, l'association FIER expose que l'ARTCI n'a pas suffisamment motivé la décision n°2023-0834 qui a manifestement violé, notamment :

- les principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire tels que prescrits par les dispositions des articles 171 et 172 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC ;
- le droit communautaire en matière de tarification de la téléphonie mobile comme en dispose les articles 13, 14 et 20 de l'acte additionnel CEDEAO A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- la directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, et plus spécifiquement les articles 7 et 8 ;
- le droit ivoirien en matière d'encadrement des tarifs et plus spécifiquement l'article 173 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC ;
- le droit communautaire en matière de concurrence dans le secteur des Télécommunications ;
- le droit ivoirien en matière de concurrence, plus spécifiquement l'article 2 de l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative la Concurrence ;

Qu'ainsi, l'association FIER souhaite voir le Conseil de Régulation de l'ARTCI :

- dire son action recevable et bien fondée ;
- constater que la décision contestée, non motivée viole les dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions du droit communautaire susvisées et du droit de la concurrence ;
- réviser l'article 8 de la décision n°2023-0834 en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile et dire qu'aucun prix plancher ne saurait être fixé en l'état en matière de service data par mégaoctet ;

- fixer un prix plafond au service data mobile et poser le principe qu'il convient, dans le cadre d'une libre concurrence, de laisser les opérateurs fixer librement ledit prix, en dessous de ce prix plafond, sous réserve d'un encadrement dans les limites fixées par la loi afin d'éviter tout abus, et de permettre aux consommateurs ivoiriens de bénéficier, dans leur intérêt, des meilleurs offres possibles en la matière, de qualité et à un prix raisonnable ;
- condamner l'ARTCI à indemniser l'Association FIER en réparation de son préjudice moral pour la violation des dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication pour un montant forfaitaire de 300 000 000 de francs CFA ;
- condamner l'ARTCI à indemniser l'Association FIER à raison de l'action exercée au titre de la défense des intérêts collectifs sus décrits pour la violation des dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication pour un montant forfaitaire de 1 milliard de francs CFA ;
- condamner l'ARTCI à indemniser chacun des membres de l'Association FIER qui se sont joints à la requête pour le préjudice, matériel et certain qu'ils ont subi en raison de la décision dénoncée qui les a privés de tarifs attractifs que les opérateurs eux-mêmes leur appliquaient à un prix moyen constaté du mégaoctet (Mo) allant de 0,563 FCFA/Mo à 0,499 FCFA/Mo pour le porter depuis le 11 avril 2023 date à laquelle le régulateur a imposé aux opérateurs de respecter un prix plancher de 0,80 Francs Hors Taxe par mégaoctet. Ce préjudice est fixé à la somme de 1 million de francs CFA par membre à titre forfaitaire et ce, jusqu'à la date à laquelle le régulateur aura modifié sa décision ;

Considérant que l'association FIER justifie son intérêt et sa qualité pour agir en ses demandes en se fondant sur les dispositions de :

- l'article 17 de l'acte additionnel a/sa 1/01/07 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication qui dispose que « les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin de garantir l'existence de mécanismes au niveau national, qui permettent à toute personne intéressée d'intenter un recours contre toute décision de l'Autorité nationale de régulation devant une instance juridictionnelle indépendante des parties en cause, du gouvernement et de l'Autorité nationale de régulation concernée » ;
- l'article 178 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2021 relative aux Télécommunications/TIC suivant lequel « les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage » ;

Qu'ainsi, l'association FIER entend saisir l'ARTCI en tant qu'organe juridictionnel ;

Considérant que l'examen de la requête introduite par l'association FIER par-devant le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, contre la décision n°2023-0834 en date du 12 janvier 2023 appelle à se prononcer uniquement sur la compétence de l'ARTCI à connaître d'une telle action ;

Que cette compétence de l'ARTCI est examinée tant sur l'action spécifique tendant à la révision de la décision n°2023-0834 du 12 janvier 2023 (i) que sur l'action spécifique tendant à la condamnation de l'ARTCI au paiement de dommages et intérêts (ii) ;

(i) Sur la compétence de l'ARTCI à connaître de la requête de l'association FIER relative à l'action spécifique tendant à la révision de la décision n°2023-0834 du 12 janvier 2023

Considérant que suivant les dispositions de l'article 113 alinéa 1 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, « *Les décisions de nature juridictionnelle prises par l'ARTCI notamment, celles prises en application de la présente Ordonnance, sont susceptibles de recours. Le recours n'est pas suspensif sauf pour les sanctions pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan qui statue comme en matière de référé ;*

Considérant que l'article 113 alinéa 2 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée dispose que : « *Les décisions à caractère administratif que l'ARTCI prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans les conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême* » ;

Considérant que conformément à la loi n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, et l'organisation, et le fonctionnement du Conseil d'Etat, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils sont précédés d'un recours administratif préalable ;

Que le recours administratif préalable prend la forme d'un recours dit gracieux lorsqu'il est formé devant l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse ou d'un recours hiérarchique lorsqu'il est formé devant l'autorité de tutelle de l'auteur de la décision litigieuse ;

Qu'il ressort donc de cet article que les décisions juridictionnelles prises par l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel ; tandis que celles à caractère administratif sont soumises à la censure de l'autorité administrative compétente dans le cadre d'un recours administratif préalable puis d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision contestée par l'association FIER porte sur l'encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile ;

Qu'il s'agit là d'une décision administrative prise par l'ARTCI dans l'exercice de sa mission de régulation, qui n'est susceptible que d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, précédé d'un recours administratif préalable gracieux ou hiérarchique ; Qu'en lieu et place d'un recours administratif préalable, l'association **FIER** a préféré introduire un recours juridictionnel devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI en vue de la révision de la décision administrative en s'appuyant sur les dispositions de l'article 109 telles que rappelées dans sa saisine, lesquelles, du reste, font référence à la saisine de l'ARTCI pour l'exercice de sa compétence juridictionnelle ;

Qu'il convient de constater que l'association **FIER** s'est méprise non seulement sur les références de l'article 109 et non 199 mais aussi sur la nature juridique de la décision, laquelle revêt un caractère administratif et non juridictionnel ;

Qu'ainsi, il convient pour l'ARTCI de se déclarer incompétente pour connaître de la requête en révision de la décision querellée ;

(ii) Sur la compétence de l'ARTCI à connaître de la requête de l'association FIER relative à l'action spécifique tendant à la condamnation de l'ARTCI au paiement de dommages et intérêts

Considérant que l'association **FIER** réclame également la condamnation de l'ARTCI à payer à lui et à ses membres, diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts et de réparation de préjudices subis ;

Considérant que l'association **FIER**, là encore, entend fonder son action sur les articles 178 et 109 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC pour respectivement « *ester en justice* » et se croire en droit de « *demande réparation d'un préjudice subi...* » ;

Que s'il est ainsi admis par l'article 178 suscitée que les associations de consommateurs peuvent demander en leur propre nom ou pour le compte d'un consommateur, la réparation d'un dommage à l'encontre des opérateurs du secteur des Télécommunications/TIC, il ne peut aucunement servir de fondement à une action en dommages et intérêts dirigée contre de l'ARTCI au regard de l'article 109 de l'ordonnance ;

Que mieux, ces deux (2) articles sont les pendants des dispositions des articles 104 et suivants de l'ordonnance précitée qui énoncent et organisent la compétence juridictionnelle de l'ARTCI à « *connaître en premier ressort de tout litige pouvant survenir dans le secteur des Télécommunications/TIC* » ;

Que suivant les termes des articles 104 et suivants, les litiges pouvant survenir dans le secteur des Télécommunications/TIC s'entendent par les litiges pouvant opposer les opérateurs entre eux et entre les opérateurs et les consommateurs dudit secteur ;

Considérant que les opérateurs, fournisseurs de services et les consommateurs constituent des parties prenantes du secteur des Télécommunications/TIC, bien distincts les unes par rapport aux autres et toutes par rapport à l'ARTCI qui, si besoin est de le rappeler, est l'Autorité de Régulation du secteur ;

Qu'en aucun cas, eu égard aux textes régissant l'ARTCI, il n'a été inclus dans les fonctions et missions de celle-ci de connaître de litige qui la concerne ou à laquelle elle est partie ;

Qu'au demeurant, l'ARTCI, à l'instar de tout autre organe juridictionnel ne peut être à la fois juge et partie, sans entrer en forfaiture ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 111 de l'ordonnance régissant l'ARTCI, les litiges portés devant elle doivent être instruits selon des règles de procédure transparentes et non discriminatoires, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ;

Considérant que dans le cadre de cette instruction, l'article 24 de la Décision 2013-0003 en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARTCI dispose que « *Dès lors que la saisine est complète, le Conseil de Régulation désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint. Les rapporteurs sont pris parmi le personnel de l'ARTCI, sur proposition du Directeur Général* » ;

Que pour les mêmes raisons que l'ARTCI ne peut être juge et partie, il apparaît clairement que les formalités d'instruction et de désignation de rapporteurs à cet effet ne peuvent s'accomplir, car ici également, l'ARTCI ne saurait instruire dans une affaire à laquelle le requérant veut qu'elle soit partie ;

Considérant qu'il convient en conséquence pour l'ARTCI de se déclarer incompétente à connaître d'une demande de condamnation à des dommages et intérêts ou en réparation dirigée contre elle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Incompétence de l'ARTCI

L'ARTCI se déclare incompétente pour connaître du recours juridictionnel formé par l'Association Fraternité Ivoirienne pour l'Entente et la Renaissance (**FIER**) aux fins de révision de la décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile et de condamnation en dommages et intérêts en réparation dirigée à son encontre.

Article 2 : Notification

La présente décision sera notifiée à l'Association Fraternité Ivoirienne pour l'Entente et la Renaissance (**FIER**).

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI aux diligences du Directeur Général de l'ARTCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Fait, à Abidjan, le 18 janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. Diakite



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL